

Titre :	<b>DIRECTIVE CONCERNANT LES ACTIVITÉS D'INSPECTION</b>	Date d'entrée en vigueur :	<b>2020-12-08</b>
Direction responsable :	<b>Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales</b>	Thème et sous-thème :	<b>Gestion en matière opérationnelle et administrative Lois fiscales et programmes sociofiscaux</b>
Adoptée par :	<b>Comité d'orientation fiscale</b>	Date de la dernière adoption :	<b>2020-12-08</b>

## INTRODUCTION

### Contexte

La présente directive s'inscrit dans la mise en œuvre de la *Politique concernant les activités d'enquête, d'inspection et de poursuites pénales* (CMO-1101) et de la *Politique relative aux activités de contrôle fiscal* (CRF-1601).

Au regard de celles-ci, les activités d'enquête, d'inspection et de poursuites pénales visent plus particulièrement à prévenir, à détecter, à contrer et à réprimer les infractions à l'égard des lois et des règlements appliqués par Revenu Québec.

Pour ce faire, la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales (DGEIPP) réalise des activités d'inspection et de contrôle nécessaires au respect des règles ainsi que des obligations fiscales, entre autres, dans les secteurs suivants : restauration et bars, carburants, tabac et hébergement touristique.

Dans le cadre de ces activités, les inspecteurs exercent leur rôle sur l'ensemble du territoire québécois, notamment en s'assurant que les contribuables et les mandataires respectent les obligations prévues aux lois et aux règlements applicables dans les secteurs d'activité ciblés. Des activités de sensibilisation et de prévention en matière de respect des règles et des obligations fiscales sont également effectuées dans les différents secteurs relatifs aux activités d'inspection.

Dans certains cas, lors de la constatation d'une non-conformité, les contrevenants peuvent être traduits en justice. De plus, s'il le juge à propos, Revenu Québec informe la population des décisions judiciaires rendues, d'une part, pour susciter la confiance des contribuables et, d'autre part, pour dissuader les particuliers ainsi que les dirigeants d'entreprises d'enfreindre la loi.

La présente directive a pour but de guider la DGEIPP et les autres unités administratives de Revenu Québec concernées par les activités d'inspection afin qu'elles puissent réaliser ces activités avec cohérence, efficacité et efficience. Elle spécifie également les rôles et les responsabilités des principaux intervenants impliqués dans le processus d'inspection.

### Champ d'application

La présente directive s'applique aux activités d'inspection.

Elle s'adresse aux unités administratives de Revenu Québec concernées par les activités d'inspection.

Elle ne restreint pas l'ajout ni le retrait d'étapes au processus décrit ci-après pour tenir compte des particularités propres à chaque dossier.

## ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

### Règles et lignes de conduite

- Les règles et les lignes de conduite découlent des lois, des règlements applicables, de la jurisprudence ainsi que de la documentation normative de Revenu Québec, notamment la *Politique concernant les activités d'enquête, d'inspection et de poursuites pénales* (CMO-1101) et la *Politique relative aux activités de contrôle fiscal* (CRF-1601).
- Le processus lié aux activités d'inspection est mis en place au sein de l'organisation afin que ces activités soient effectuées avec cohérence, efficacité et efficience. Ce processus est décrit dans la partie ci-après et est présenté en annexe.
- Dans le cadre de ce processus, la DGEIPP est responsable de traiter toutes les informations qu'elle reçoit. Celles-ci peuvent prendre la forme de signalements, de dénonciations ou provenir de partenaires externes (corps policiers, ministères et organismes).
- Les échanges d'informations avec les partenaires internes (autres unités administratives) et externes s'effectuent conformément aux lois et au cadre normatif de Revenu Québec, et dans le respect de la confidentialité du dossier fiscal.
- Les activités d'inspection sont réalisées dans le respect des droits des contribuables ou des mandataires. Les inspecteurs agissent en conformité avec les valeurs organisationnelles, qui sont l'intégrité, le respect, l'équité et l'excellence du service.
- Les pouvoirs d'inspection mis à la disposition des inspecteurs sont prévus par la législation provinciale.

- L'exercice du pouvoir d'inspection vise à déterminer si les contribuables et les mandataires sont assujettis aux obligations découlant des lois et des règles fiscales, et à s'assurer qu'ils se sont conformés à celles-ci. La visite des lieux, combinée à l'utilisation de techniques de collecte d'informations, permet à l'inspecteur d'atteindre ces objectifs.
- Les activités d'inspection couvrent de manière représentative toutes les régions administratives du Québec.
- Des activités de sensibilisation et de prévention en matière de respect des règles et des obligations fiscales doivent être effectuées dans les différents secteurs relatifs aux activités d'inspection.
- Toute l'information en lien avec les activités d'inspection doit être documentée et conservée dans les outils prévus à cet effet.
- Des procédures judiciaires peuvent être menées devant les tribunaux à la suite d'activités d'inspection.

---

## DESCRIPTION DU PROCESSUS

---

L'inspection vise à déterminer si une personne est assujettie ou non aux obligations prévues aux lois et aux règlements applicables et à contrôler le respect de ces obligations.

« Les pouvoirs d'inspection [...] ont un objectif civil visant la conformité<sup>1</sup> » qui s'accompagne souvent d'une dimension informative à l'égard des obligations.

L'inspecteur utilise plus particulièrement le pouvoir d'entrée et le pouvoir d'examen, c'est-à-dire qu'il peut entrer dans les établissements visés et consulter les documents relatifs à l'examen qu'il doit effectuer. Dans le cas où une non-conformité est constatée, l'inspecteur peut donner un avertissement, délivrer un constat d'infraction ou rédiger un rapport d'infraction.

La DGEIPP réalise également des activités d'inspection à la demande des autres unités administratives, entre autres, pour valider la présence d'activités commerciales chez des contribuables et des mandataires.

Les étapes comprises dans le processus lié aux activités d'inspection (présenté en annexe) consistent à planifier les activités d'inspection annuelles, à préparer la planification opérationnelle, à inspecter et à réaliser, le cas échéant, les activités liées aux poursuites pénales, lesquelles consistent à analyser la preuve et à mener les poursuites pénales.

Les lieux visés par une inspection sont consignés dans un registre à des fins de planification opérationnelle. De plus, les éléments de preuve de la commission d'une infraction sont consignés dans un outil de classement normalisé. Finalement, les résultats d'inspection sont consignés dans le système informatique de suivi de dossier.

### Activités d'inspection

#### 1. Planifier les activités d'inspection annuelles

Cette étape vise à effectuer l'analyse des différents secteurs d'activité afin d'obtenir un portrait complet des inspections à réaliser de manière efficiente et efficace, et ce, en fonction des orientations organisationnelles.

La planification des activités d'inspection s'appuie également sur les orientations générales et les particularités associées à chacun des secteurs d'activité. Une priorité est accordée à certaines interventions ainsi qu'aux projets particuliers et aux objectifs du plan d'action de la DGEIPP. Des activités de sensibilisation et de prévention sont d'ailleurs planifiées en fonction des différents secteurs d'activité.

#### 2. Préparer la planification opérationnelle

Cette étape consiste à rechercher, à recevoir et à traiter des informations qui permettront de définir les lieux à inspecter. Elle permet également d'inclure dans la planification opérationnelle les dossiers d'inspection nécessitant la réalisation d'un suivi ultérieur.

D'une part, des recherches systématiques sont effectuées à la DGEIPP afin de déceler des cas nécessitant une inspection. D'autre part, des informations, en provenance de partenaires externes, des dénonciations et des signalements, sont reçues par la DGEIPP. Lorsqu'une non-conformité est constatée, les unités administratives de Revenu Québec peuvent effectuer un signalement auprès de la DGEIPP en utilisant le formulaire *Échange interne de renseignements* (VER-130). Les documents à joindre au signalement sont déterminés entre les intervenants concernés.

La DGEIPP effectue un suivi des signalements qu'elle reçoit et communique, si requis, les informations pertinentes et les décisions aux unités administratives concernées dans le délai imparti.

Dans tous les cas, lors de la réception d'une information ou à la suite d'une inspection, les différents lieux visés par une inspection sont consignés dans un registre qui permet de réaliser la planification opérationnelle.

#### 3. Inspecter

À la suite de la réalisation de la planification opérationnelle, les activités d'inspection sont amorcées. Elles consistent à préparer la tournée d'inspection, à contrôler la conformité, à consigner les résultats et à préparer les documents de travail.

##### 3.1 Préparer la tournée d'inspection

Cette étape vise à optimiser les déplacements durant la tournée de manière à en réduire l'empreinte carbone.

Une fois les lieux établis, l'inspecteur prend connaissance des dossiers qui lui sont assignés, effectue des recherches afin de maximiser l'efficacité de ses déplacements et détermine les stratégies d'intervention à réaliser.

Par ailleurs, des inspections non planifiées peuvent également être réalisées en cours de route.

---

1. BOLDUC, Claude. *Les aspects juridiques des crimes économiques*, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 3.

### 3.2 Contrôler la conformité

Cette étape vise à déterminer, à l'aide des informations et des pouvoirs dont dispose l'inspecteur, l'assujettissement des contribuables et des mandataires aux obligations découlant des règles et des lois fiscales, et à s'assurer qu'ils se sont conformés à celles-ci.

Tout au long de l'inspection, la prise de notes est obligatoire. D'ailleurs, l'inspecteur a la responsabilité de documenter tout le travail qu'il effectue. Il doit classer et présenter de façon uniforme l'ensemble des éléments de preuve de la commission d'une infraction afin d'en assurer la conservation. De plus, ces éléments sont consignés dans un outil de classement normalisé.

L'inspecteur se présente sur les lieux afin d'examiner les renseignements contenus dans différents documents et registres ainsi que la conformité des produits<sup>2</sup>, des pratiques<sup>3</sup>, des installations<sup>4</sup> et de leur utilisation pour assurer le respect des règles et des obligations fiscales.

Dans tous les cas, les résultats d'inspection sont consignés dans le système informatique de suivi de dossier. Si ces résultats démontrent que le contribuable ou le mandataire s'est conformé à ses obligations, le dossier est fermé.

Si une non-conformité est constatée, un avertissement peut être donné pour corriger cette situation. Le dossier fera alors l'objet d'un suivi ultérieur. Dans certains cas, l'inspecteur peut rédiger et remettre, sur-le-champ, un constat d'infraction (document LEX-158) au contribuable ou au mandataire. L'inspecteur peut aussi rédiger un rapport d'infraction (document LMU-50) permettant à l'avocat de la DGEIPP de déterminer la possibilité de délivrer un constat d'infraction (document LEX-146). Ces actions sont réalisées avec objectivité, selon les orientations organisationnelles ainsi que dans le respect des lois et des droits des contribuables et des mandataires. Les éléments recueillis au cours de l'inspection permettent de colliger la preuve en lien avec les infractions constatées.

Par ailleurs, au moment opportun, des informations peuvent être transférées aux unités administratives responsables des activités de vérification, des activités d'enquête relatives aux fraudes fiscales ou des activités de recouvrement, si celles-ci sont nécessaires aux activités de ces unités.

### Activités liées aux poursuites pénales

Les activités liées aux poursuites pénales ont pour but de traduire en justice les contrevenants ayant commis une infraction à l'égard d'une loi fiscale.

#### 4. Analyser la preuve

Cette étape sert à déterminer les suites appropriées dans le dossier d'inspection. Pour ce faire, l'avocat de la DGEIPP prend connaissance du dossier d'inspection et il analyse les éléments de preuve de la commission d'une infraction afin de déterminer l'opportunité d'intenter, de continuer ou d'arrêter une poursuite pénale. Si aucune poursuite pénale n'est intentée ou si elle est arrêtée, le dossier est fermé.

#### 5. Mener les poursuites pénales

L'avocat de la DGEIPP mène l'ensemble des procédures judiciaires liées au dossier d'inspection, en conformité avec les directives émanant du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

---

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

---

### Comité d'orientation fiscale

Le comité d'orientation fiscale adopte la *Directive concernant les activités d'inspection* (CMO-2101).

### Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales

La DGEIPP exerce notamment les responsabilités suivantes :

- élaborer et mettre à jour la *Directive concernant les activités d'inspection* (CMO-2101);
- planifier, coordonner, réaliser et soutenir les activités d'inspection;
- maintenir et consolider les partenariats internes et externes afin de favoriser l'échange d'informations;
- transférer des informations aux unités administratives concernées, le cas échéant.

Dans le cadre de ses activités d'inspection, elle exerce notamment les responsabilités suivantes :

- rechercher, recevoir et traiter toutes les informations;
- effectuer le suivi des signalements et communiquer les décisions aux unités administratives concernées, le cas échéant;
- utiliser les pouvoirs d'inspection mis à sa disposition;
- déterminer l'assujettissement des contribuables et des mandataires aux obligations découlant des règles et des lois fiscales, et s'assurer du respect de ces obligations;

---

2. Les produits peuvent, par exemple, être du carburant ou du tabac.

3. Il peut s'agir notamment de la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration.

4. Les installations peuvent désigner, par exemple, un système d'enregistrement des ventes (SEV) utilisé notamment pour produire des factures.

- rédiger divers documents d'inspection ainsi que documenter, classer, présenter et consigner tout le travail effectué durant l'inspection;
- transférer des informations aux partenaires internes et externes conformément aux lois afin de favoriser l'échange d'informations;
- préparer et fournir la documentation requise par l'avocat de la DGEIPP;
- assister l'avocat de la DGEIPP lors d'une poursuite pénale.

Par l'entremise de ses avocats, elle assume notamment les responsabilités suivantes :

- exercer un rôle-conseil en matière juridique;
- analyser la preuve afin de déterminer l'opportunité d'intenter, de continuer ou d'arrêter une poursuite pénale;
- mener l'ensemble des procédures judiciaires liées au dossier d'inspection en conformité avec les directives émanant du DPCP;
- communiquer la preuve au défendeur.

### Unités administratives

Les unités administratives de Revenu Québec peuvent communiquer avec la DGEIPP en effectuant un signalement lorsqu'une non-conformité est constatée. De plus,

- les unités administratives concernées effectuent la vérification, établissent les rajustements fiscaux et délivrent les avis de cotisation à la suite de la réception d'informations transférées par la DGEIPP, le cas échéant;
- la Direction générale des entreprises, la Direction générale des particuliers et la Direction générale de l'innovation et de l'administration transmettent des demandes à la DGEIPP afin que des activités d'inspection soient réalisées, entre autres, pour valider la présence d'activités commerciales chez des contribuables et des mandataires;
- la Direction générale du recouvrement applique les mesures de protection des créances et de recouvrement jugées appropriées.

---

## DÉFINITIONS

---

### Avertissement

Mise en garde donnée par un inspecteur, dans le cadre de l'exercice de sa discrétion d'agir, à un contrevenant afin qu'il se conforme à la loi, plutôt qu'un constat d'infraction soit remis.

### Constat d'infraction

Document par lequel une personne autorisée institue une poursuite pénale à la suite de la commission d'une infraction à l'égard d'une loi provinciale.

La forme et le contenu des constats d'infraction sont régis par un règlement, pris en application, du Code de procédure pénale.

### Dénonciation

Information reçue du public et pouvant être anonyme ou non.

### Information

Donnée de toute nature et de toute provenance.

### Inspection

Geste qui vise à contrôler le respect des obligations prévues à la réglementation applicable et à déterminer si une personne est assujettie ou non à cette réglementation.

« Les pouvoirs d'inspection [...] ont un objectif civil visant la conformité<sup>5</sup> » qui s'accompagne souvent d'une dimension informative à l'égard des obligations.

Si une non-conformité est constatée, l'inspecteur peut donner un avertissement, délivrer un constat d'infraction ou rédiger un rapport d'infraction. L'inspecteur utilise notamment le pouvoir d'entrée et le pouvoir d'examen, c'est-à-dire qu'il peut entrer dans les établissements visés et consulter les documents relatifs à l'examen qu'il doit effectuer.

### Poursuite pénale

L'article 72 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) confère à l'Agence du revenu du Québec l'intérêt général en matière de poursuites visant la sanction pénale d'une infraction commise à l'égard d'une loi dont l'application est confiée au ministre du Revenu. L'Agence du revenu du Québec agit également à titre de poursuivant en matière pénale à l'égard de toute loi qui lui confère juridiction. Elle assume aussi, à titre de mandataire du procureur général du Canada en vertu de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, chapitre E-15) concernant la taxe sur les produits et services, la responsabilité des poursuites criminelles intentées en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.

---

5. BOLDUC, Claude. *Les aspects juridiques des crimes économiques*, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 3.

## Rapport d'infraction

Document qui décrit les faits pertinents, relatifs à l'infraction visée et constatés par les personnes chargées de l'application de la loi.

## Signalement

Information transmise par les unités administratives de Revenu Québec à la DGEIPP.

---

## DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

---

Les principales lois applicables aux activités d'inspection, et les règlements qui en découlent, sont les suivantes :

- Charte canadienne des droits et libertés (partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, chapitre 11)
- Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12)
- Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1)
- Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2)
- Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1)
- Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2)
- Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1)

---

## HISTORIQUE

---

Description du changement	Instance	Date d'adoption
Mise à jour effectuée le 2021-04-29 afin d'intégrer le tableau relatif à l'évaluation de la diffusion, lequel prévoit que le document est diffusé sur Internet.	S. O.	S. O.
Cette nouvelle directive entre en vigueur à la date de son adoption.	COF	2020-12-08

Évaluation de la diffusion <sup>6</sup>	Décision	Date de décision <sup>7</sup>
Ce document a fait l'objet d'une évaluation de sa diffusion, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2). Suivant l'évaluation de sa diffusion, il est diffusé sur le site Internet.	Diffusé	2021-04-27

---

6. La diffusion du document est distincte de son accessibilité à l'externe. Pour toute question concernant son accessibilité, il y a lieu de se référer à la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels de la Direction générale de la législation.

7. La date de décision correspond à la date de signature du président-directeur général autorisant ou refusant la diffusion du document.

